



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du Cabinet

Paris, le

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 5 juillet 2010, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade de la gendarmerie de l'Air de Mont-de-Marsan, qui a été effectuée le 13 août 2009.

La DGGN a diffusé à toutes les unités une note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 relative à la surveillance des personnes gardées à vue et au contrôle de la mesure de la garde à vue. Ce document précise, en particulier, la nature des mentions devant désormais figurer sur le registre des gardes à vue.

La prochaine réunion annuelle des commandants de brigade de la gendarmerie de l'Air les 21 et 22 septembre prochains sera l'occasion d'exposer vos recommandations et de commenter les directives récentes de la DGGN.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la fourniture d'un petit-déjeuner aux personnes gardées à vue, des directives précises vont être prochainement adressées par le commandant de la gendarmerie de l'Air à chaque commandant de brigade afin d'arrêter avec leur autorité d'emploi les modalités de prise en charge financière de cette prestation.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordialement*


Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire – BP 10301
75921 Paris Cedex 19

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DES LOCAUX DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE L'AIR
DE LA BASE AERIENNE 118 DE MONT-DE- MARSAN (40)

Le 2 septembre 2009, le CGLPL a visité la brigade de gendarmerie de l'air attachée à la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan (40). Les constatations, recueillies dans le rapport de visite, portent d'une part, sur les conditions d'alimentation des personnes gardées à vue et, d'autre part, sur les imprécisions relevées dans la tenue du registre des gardes à vue.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de cette brigade le 29 octobre pour recueillir ses observations, lesquelles ont été transmises en retour par une note du 4 novembre 2009.

Formation spécialisée de la gendarmerie nationale, la gendarmerie de l'air est placée pour emploi auprès du chef d'état-major de l'armée de l'air. Elle est chargée des polices administratives, judiciaires et militaires sur les bases, installations et établissements de l'armée de l'air, ainsi que dans les lieux où la sécurité est confiée à l'armée de l'air. Elle participe à la protection de ces infrastructures.

À l'extérieur de ces sites, elle est chargée des opérations de police relatives :

- aux missions de l'armée de l'air ;
- à la protection du personnel, du matériel et des installations de l'armée de l'air ;
- aux accidents d'aéronefs militaires.

La brigade de gendarmerie de l'air de Mont-de-Marsan est implantée sur la base aérienne 118 et placée pour emploi auprès du commandant de cette base. Elle est hiérarchiquement rattachée à la compagnie de gendarmerie de l'air de Mérignac relevant du groupement de gendarmerie de l'air Sud de Bordeaux-Mérignac.

Elle dispose d'une compétence élargie aux termes de l'article R15-23 6°, sur la zone sud de la France. En outre, elle effectue les constats d'accidents aériens militaires et de la gendarmerie pour les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Dans le domaine de la police judiciaire, cette brigade relève du TGI de Mont-de-Marsan pour les affaires de droit commun et de celui de Pau (affaires pénales militaires) pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 697-1 du code de procédure pénale.

Le nombre de gardes à vue est très limité ; dix-sept personnes ont été mises en garde à vue depuis le 1^{er} janvier 2007, principalement pour des faits d'usage de stupéfiants et de vols.

Les commentaires que le CGLPL a été amené à faire à la suite de cette visite appellent les observations suivantes.

1 - L'infrastructure

Les locaux de la brigade, correctement entretenus, sont situés à proximité de l'entrée de la base aérienne. La brigade possède une seule chambre de sûreté, désaffectée depuis de nombreuses années. En cas de nécessité, les personnes mises en cause devant être placées en cellule de garde à vue sont transférées à la brigade de gendarmerie de Mont-de-Marsan.

2 - L'alimentation des personnes gardées à vue

Le service de restauration de la base aérienne assure l'alimentation des personnels de la base gardés à vue soit dans ses mess, soit à la brigade par la fourniture de plateaux-repas.

La délivrance du petit-déjeuner n'est pas formellement prévue. Elle est réalisée du fait des personnels de la brigade eux-mêmes.

En réponse à ce constat, la fourniture du petit déjeuner ne présente pas globalement de difficultés sur la plupart des bases aériennes, lesquelles assurent habituellement cette prestation. En revanche, sur les trois ateliers industriels de l'aéronautique (A.I.A.) de Bordeaux (33), Clermont-Ferrand (63) et Cuers (83), les services de restauration de ces établissements ne fournissent que le déjeuner au personnel du site. Pour uniformiser les pratiques, des directives vont très prochainement être adressées à chaque commandant de brigade de gendarmerie de l'air afin qu'il définisse en concertation avec chaque chef de site les modalités permettant la fourniture d'un petit déjeuner et sa prise en charge financière par l'armée de l'air.

3 - La tenue du registre de garde à vue

D'une manière générale, les déficiences mises à jour relèvent plus d'un manque de rigueur et de contrôle dans la stricte application des prescriptions légales que de la volonté de priver la personne gardée à vue de ses droits.

Pour ce qui concerne le constat effectué à la brigade de gendarmerie de l'air de Mont-de-Marsan, les contrôleurs ont noté que le registre des gardes à vue était dans l'ensemble correctement renseigné, seules quelques imprécisions dans les mentions ont été relevées. Celles-ci, relatives principalement aux suites données aux droits de la personne gardée à vue, mériteraient d'être précisées, comme le prescrit désormais la note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010.

En conséquence, le commandant de la gendarmerie de l'air a appelé l'attention de ses commandants de groupement par message n° 8450 DEF/GEND/GAIR/EM/BER/SOE du 28 juin 2010 sur la parution de cette note-express et leur a demandé d'actualiser leurs directives en la matière et de s'assurer de leur application.

Le contrôle de ce registre par le commandant de compagnie de Mérignac et le procureur de la République de Mont-de-Marsan est assuré annuellement. Le suivi et le contrôle du commandant de brigade doit dorénavant être régulièrement réalisé, en portant notamment son attention sur certaines mentions relatives au déroulement de la visite médicale, à la prise des repas, à l'accès au service d'un avocat.

En particulier et pour ce qui concerne le droit à la visite médicale, des directives prochainement adressées aux commandants de brigade préciseront d'apposer sur le registre des gardes à vue la mention "sur demande de la personne gardée à vue" ou "sur décision de l'officier de police judiciaire", selon le cas.

Enfin, la réunion annuelle de l'ensemble des commandants de brigade de gendarmerie de l'air, qui se déroulera les 21 et 22 septembre 2010, sera l'occasion de commenter les directives de cette NE, d'aborder les observations du CGLPL et d'apporter les précisions nécessaires sur ces documents.